



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Bordeaux, le 3 - Mars 2014

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURF**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13.166 du 6 juin 1990 autorisant la société JALL MATIC à exploiter, sur le territoire de la commune de St Médard en Jalles, une blanchisserie industrielle,

VU le jugement du 3 juin 2009, prononçant la liquidation judiciaire de la société JALL MATIC à St Médard en Jalles, et nommant la SELARL MALMEZAT - PRAT, en qualité de liquidateur

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2012 imposant à la société JALL MATIC, représentée par la SELARL MALMEZAT - PRAT, en qualité de liquidateur, la réalisation d'une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site de Saint Médard en Jalles et la mise en sécurité du forage,

VU le dossier de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société JALL MATIC à St Médard en Jalles, remis en septembre 2011,

VU le courrier du 21 novembre 2013 de la SELARL MALMEZAT - PRAT nous informant de l'impécuniosité de la liquidation,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 24 décembre 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la blanchisserie, aujourd'hui arrêtée, a pu être à l'origine de déversements de produits chimiques dans les sols,

CONSIDÉRANT que l'inspection 19 juillet 2011 montre que la société a procédé à certains travaux de mise en sécurité du site, mais n'a pas remis les rapports requis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2012,

CONSIDÉRANT que l'absence de diagnostics ne permet pas de connaître l'état des sols et de la nappe,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : champ de la mise en demeure

La société **JALL MATIC**, représentée par Maître **MALMEZAT - PRAT**, en sa qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 :

- article 3 , caractérisation de l'état des milieux ;
- article 4, mesures de gestion,
- article 6, mise en sécurité du puits.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

ARTICLE 3 : sanction

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

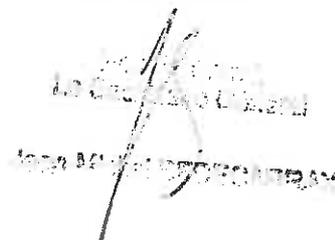
ARTICLE 4 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Saint MEDARD EN JALLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société **JALL MATIC**, représentée par la **SELARL MALMEZAT - PRAT** en sa qualité de liquidateur judiciaire.

BORDEAUX, le 30 12 2013

LE PREFET,


LE PREFET